

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0471
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	85-04-203126011
DATE :	Le 30 septembre 2004

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 17 juin 2004, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants soit la somme de 325 \$. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 30 septembre 2004.

La preuve au dossier révèle qu'une enfant de la demanderesse a été représentée par une avocate en vertu d'un mandat d'aide juridique dans le cadre de procédures en matière familiale. Le total des services s'élève à 650 \$ et en conformité avec l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique la demanderesse doit donc rembourser la somme de 325 \$. Avant de ce faire, le directeur général a écrit à la demanderesse à plusieurs reprises lui demandant de se présenter au bureau d'aide juridique afin que l'on procède à l'évaluation de son admissibilité financière. La demanderesse a refusé de se présenter au bureau d'aide juridique à plusieurs reprises et elle alléguait qu'elle n'avait rien à payer puisqu'elle avait déjà versé une contribution en 2003 lorsqu'elle a été représentée dans le cadre d'une procédure relativement à la pension alimentaire. Compte tenu du refus manifeste de la demanderesse de collaborer avec les autorités du bureau d'aide juridique, le directeur général lui a donc expédié une mise en demeure lui réclamant la totalité de la part qu'elle doit rembourser, soit la somme de 325 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a jamais refusé de collaborer mais qu'elle avait déjà fourni tous les documents pertinents nécessaires pour établir son admissibilité financière à l'aide juridique et que l'on a déterminé qu'elle était admissible moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$.

En effet, le 6 mai 2003 la demanderesse a obtenu un mandat d'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$. Les services pour lesquels le remboursement est demandé dans cette affaire ont été rendus en 2003 et le dernier jugement le 9 avril 2003. Ainsi, comme la demanderesse a été évaluée par le bureau d'aide juridique le 6 mai 2003, nous nous retrouvons dans une situation où le directeur général possédait l'information nécessaire pour établir la réclamation en conformité avec les principes de l'article 39 du Règlement. Il est prévu à l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique que les parents doivent rembourser les coûts des services juridiques rendus pour leurs enfants et ce, sans excéder la contribution qui serait exigible d'eux. Ainsi, dans le présent dossier la demanderesse doit donc rembourser la somme de 200 \$ à la réclamation de 325 \$ qui lui a été expédiée.

CONSIDÉRANT que les articles 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique prévoit expressément l'obligation de rembourser dans des circonstances semblables à celles du présent dossier ;

CONSIDÉRANT que l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique prévoit impérativement que les parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenu par ou pour leur enfant mineur ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$;

CONSIDÉRANT que l'article 39 prévoit que la réclamation ne doit pas excéder la contribution qui est exigible à la demanderesse;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille partiellement la demande de révision , infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 200 \$ dans les 30 jours de la présente décision.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI